



## CHAPITRE 21

Loi rétablissant la Régie provinciale des transports et communications et la Régie provinciale de l'électricité

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.  
16, remp.

**1.** Le chapitre 16 des Statuts refondus de 1941 est abrogé et il est remplacé par le suivant:

### CHAPITRE 16

#### LOI DE LA RÉGIE PROVINCIALE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

"Régie". **1.** Dans la présente loi, "Régie" désigne l'organisme de surveillance et de contrôle prévu à l'article 2.

##### "Constitution de la Régie"

Constitu-  
tion. **2.** Un organisme de surveillance et de contrôle des diverses entreprises publiques énumérées au paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi des transports et communications (chapitre 143) est créé par la présente loi sous le nom de "Régie provinciale des transports et communications".

Nom.

Composi-  
tion. Il est composé de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement, lequel ne doit pas excéder annuellement dix mille dollars quant au président et huit mille

## CHAPTER 21

An act to reestablish the Provincial Transportation and Communication Board and the Provincial Electricity Board

[Assented to, the 24th of May, 1945]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Chapter 16 of the Revised Statutes, R.S., c. 16, is repealed and replaced by the following:

### CHAPTER 16

#### PROVINCIAL TRANSPORTATION AND COMMUNICATION BOARD ACT

**1.** In this act, "Board" designates the supervisory and controlling body contemplated by section 2.

##### "Constitution of the Board"

**2.** A body for the supervision and controlling of the various public services enumerated in paragraph 3 of section 2 of the Transportation and Communication Act (Chap. 143) is hereby created under the name of "Provincial Transportation and Communication Board".

Name.

It shall be composed of four controllers, one of whom shall be president and another vice-president, all to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their remuneration, which shall not exceed ten thousand dollars per

Composi-  
tion.

- cinq cents dollars quant aux autres régisseurs.
- Vacances.** La Régie n'est pas dissoute par suite de vacance parmi les régisseurs. Not dissolved by reason of vacancy among the controllers.
- Bureaux.** "3. La Régie a son bureau principal à Québec; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province que désigne le procureur général, sur recommandation du président. Offices.
- Séances.** "4. Les régisseurs tiennent leur séances à tout endroit de la province où l'exige l'expédition des affaires de la compétence de la Régie. Meetings.
- Quorum, etc.** Deux d'entre eux forment quorum. L'audition de toutes les matières soumises à la Régie a lieu devant au moins deux régisseurs. Quorum, etc.
- Endroit des séances.** "5. Lorsque la Régie siège au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif de ce district est tenu de mettre à sa disposition un local convenable pour y tenir ses séances. Quarters for sittings.
- Idem.** Dans tout autre endroit où elle siège, elle peut se servir gratuitement de la salle d'audience où siègent les cours provinciales. Idem.
- Rapport.** "6. La Régie ou son président peut autoriser un régisseur à lui faire un rapport sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou pendant devant elle, et ce régisseur a alors tous les pouvoirs de deux régisseurs siégeant ensemble, pour recevoir les témoignages et obtenir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport. Report.
- Pouvoirs du vice-président.** "7. Le vice-président exerce les pouvoirs du président au cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci ou de vacance dans sa charge. Powers of vice-president.
- Vote.** Les régisseurs, y compris le président, décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante. Voting.
- Question de droit.** L'opinion du président prévaut sur toute question de droit. Questions of law.
- Services exclusifs.** "8. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office et ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction. No other occupation.
- annum in the case of the president and eight thousand five hundred dollars per annum in the case of the other controllers. The Board shall not be dissolved by reason of vacancy among the controllers. "3. The Board shall have its chief office in the city of Quebec; it may have offices at any other place in the Province designated by the Attorney-General, upon the recommendation of the president. "4. The controllers shall hold their meetings at any place in the Province required for the transaction of the matters within the jurisdiction of the Board. Two controllers shall form a quorum. The hearing of any matter submitted to the Board shall take place before at least two controllers. "5. Whenever the Board sits at the chief place of a judicial district, the sheriff of such district shall be bound to place at its disposal suitable quarters for the holding of its sittings. In every other place where it sits, it may have free use of the court room in which the courts of the Province sit. "6. The Board or its president may authorize a controller to report to it or to him upon any matter within the jurisdiction of the Board or pending before it, and such controller shall then have all the powers of two controllers sitting together, for the taking of evidence and the obtaining of the information necessary for the purposes of such report. "7. The vice-president, in the case of the absence or inability to act or vacancy in the office of the president, shall exercise the powers of the latter. The controllers, inclusive of the president, shall decide by a majority vote; if there be a tie, the president shall have a casting-vote. The president's opinion shall prevail on any question of law. "8. The controllers must occupy themselves exclusively with the work of the Board and the duties of their office and they shall not exercise any other profession nor fulfil any other function.

Intérêts  
prohibés.

"9. Il n'est permis à aucun régisseur, officier ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir un intérêt quelconque, directement ou indirectement, dans une entreprise publique visée par le paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi des transports et communications (chapitre 143).

"9. No controller, officer or employee of the Board may, under penalty of forfeiture of his office, have any interest whatsoever, directly or indirectly, in any public service contemplated by paragraph 3 of section 2 of the Transportation and Communication Act (Chap. 143). Prohibition as to certain interest.

Restriction.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

However, such forfeiture shall not take place if such interest devolves by succession or gift, provided that he renounce thereto or dispose thereof immediately. Exception.

Employés.

"10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour aider les régisseurs, un secrétaire, des techniciens, des comptables, des commis et tous autres employés nécessaires, et fixer leur rémunération.

"10. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary, technicians, accountants, clerks, and other necessary employees to assist the controllers, and fix their remuneration. Secretary, etc.

Services  
temporaires.

"11. Le procureur général peut autoriser la Régie à retenir, à titre temporaire et aux conditions qu'il détermine, les services d'autres personnes que ses employés réguliers.

"11. The Attorney-General may authorize the Board to retain temporarily, upon such conditions as he may determine, the services of persons other than its regular employees. Temporary employees.

#### "Paiement des dépenses

#### "Payment of Expenses

Dépenses.

"12. Toutes les dépenses de la Régie, y compris les traitements, salaires et gages des régisseurs et des personnes mentionnées aux articles 10 et 11, sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

"12. All expenses of the Board, including the remuneration, salaries and wages of the controllers and of the persons mentioned in sections 10 and 11, shall be paid out of the consolidated revenue fund. Expenses.

#### "Droits et honoraires

#### "Duties and Fees

Tarifs des  
honoraires,  
etc.

"13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les tarifs des honoraires et droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

"13. The Lieutenant-Governor in Council may adopt the tariffs of the fees and duties payable to the Board upon the matters submitted to it and the proceedings had before it. Tariffs of fees, etc.

Honoraires  
transmis.

Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et droits sont transmis au trésorier de la province pour être versés au fonds consolidé du revenu.

Such fees and duties, as soon as collected, shall be transmitted to the Provincial Treasurer to be paid into the consolidated revenue fund. Transmission of fees, etc.

#### "Rapport de la Régie au procureur général

#### "Report by the Board to the Attorney- General

Rapport  
annuel.

"14. Chaque année, dans le mois de décembre, la Régie doit transmettre au procureur général, pour l'année expirée le trente juin précédent, un rapport contenant sommairement

"14. The Board shall, in the month of December, every year, forward a report to the Attorney-General, for the year ending on the preceding thirtieth of June, containing summarily: Annual report.

a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances qu'elle a rendues depuis son

a. the applications made to the Board and the ordinances issued by it since the

entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

b) le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites pendant la même période.

Autres renseignements.

La Régie doit, en outre, fournir au procureur général tout autre renseignement qu'il requiert."

S.R., c. 143, a. 2, am.

**2.** L'article 2 de la Loi des transports et communications (Statuts refondus, 1941 chapitre 143) est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant :

"Régie".

"1° "Régie" désigne la Régie provinciale des transports et communications;"

S.R., c. 143, a. 14a, aj.

**3.** Ladite Loi des transports et communications est modifiée en y ajoutant, après l'article 14, le suivant :

Substitution de pouvoirs.

"**14a.** La Régie est également substituée à la Régie des services publics dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 68 de la Loi des véhicules automobiles (chapitre 142) et par les articles 125 à 129 de la Loi des chemins de fer de Québec (chapitre 291)."

S.R., c. 143, a. 20, am.

**4.** L'article 20 de ladite Loi des transports et communications est modifié :

a) en retranchant, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, les mots "ou non";

b) en ajoutant, après le dernier alinéa, le suivant :

Emploi de poteaux.

"Lorsqu'il existe déjà une ligne de téléphone, de télégraphe ou de signalisation à un endroit, la Régie peut ordonner l'emploi des poteaux déjà érigés, ou qui doivent l'être, pour l'installation d'une autre ligne de téléphone, de télégraphe ou de signalisation, et déterminer les conditions de cet emploi conjoint."

S.R., c. 143, a. 33, aj.

**5.** Ladite Loi des transports et communications est modifiée en ajoutant, après l'article 32, le suivant :

Exécution de la loi.

"**33.** Le procureur général est chargé de l'exécution de la présente loi."

beginning of its functions or, as the case may be, since its last report;

b. the number, nature and result of the investigations made during the same period.

The Board shall, in addition, supply the Attorney-General with any other information he may require."

**2.** Section 2 of the Transportation and Communication Act (Revised Statutes, 1941, chapter 143) is amended by replacing paragraph 1 thereof by the following:

"1. "Board" designates the Provincial Transportation and Communication Board;"

**3.** The said Transportation and Communication Act is amended by adding thereto, after section 14, the following section:

"**14a.** The Board is also substituted for the Public Service Board in the exercise of the powers conferred upon the latter by subsections 3, 4 and 5 of section 68 of the Motor Vehicles Act (Chap. 142) and by sections 125 to 129 of the Quebec Railway Act (Chap. 291)."

**4.** Section 20 of the said Transportation and Communication Act is amended:

a. By striking out the words: "whether or not", in the sixth line of the second paragraph thereof;

b. By adding, after the last paragraph thereof, the following paragraph:

"Whenever there is already a telephonic, telegraphic or signalling line in any place, the Board may order that the poles already erected, or to be erected, shall be used for the installation of another telephonic, telegraphic or signalling line, and determine the conditions of such joint use."

**5.** The said Transportation and Communication Act is amended by adding, after section 32 thereof, the following section:

"**33.** The Attorney-General shall have charge of the carrying out of this act."

R.S., c. 143, s. 2, am.

R.S., c. 143, s. 14a, added.

Powers transferred to Board.

R.S., c. 20, am.

Sharing of poles.

R.S., c. 143, s. 33, added.

Carrying out of act.

S.R.,  
c. 16A, aj. **6.** Les Statuts refondus de 1941, sont  
modifiés en ajoutant, après le chapitre 16,  
le suivant:

**6.** The Revised Statutes of 1941, are  
amended by inserting, after chapter 16  
thereof, the following chapter:  
R.S., c.  
16A, added.

## “CHAPITRE 16A

### LOI DE LA RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ

#### “Interprétation

Interpré-  
tation :  
“Régie”;

“**1.** Dans la présente loi,  
a) “Régie” désigne le comité de sur-  
veillance et d'arbitrage prévu à l'article 2;

“Distribu-  
teur”;

b) “distributeur” désigne toute person-  
ne, société ou corporation qui exploite une  
entreprise de production, de vente ou de  
distribution d'énergie électrique; il com-  
prend aussi leurs locataires, fidéicommis-  
saires, liquidateurs ou syndics, mais ne  
comprend pas une corporation munici-  
pale, l'Hydro-Québec ni une coopérative  
prévues par la Loi de l'électrification rurale.

#### “Constitution de la Régie

Constitu-  
tion.

“**2.** Un comité de surveillance et d'ar-  
bitrage en matière de production, de vente  
et de distribution d'énergie électrique est  
créé par la présente loi, sous le nom de  
“Régie provinciale de l'électricité”.

Nom.

Composi-  
tion.

Il est composé de quatre régisseurs, dont  
un président et un vice-président, tous  
nommés par le lieutenant-gouverneur en  
conseil qui fixe leur traitement, lequel ne  
doit pas excéder annuellement dix mille  
dollars quant au président et huit mille  
cinq cents dollars quant aux autres régis-  
seurs.

Durée  
d'office.

Ils demeurent en fonctions pendant dix  
ans, sauf destitution pour cause jugée  
suffisante par le lieutenant-gouverneur en  
conseil.

Vacances.

La Régie n'est pas dissoute par suite  
de vacances parmi les régisseurs.

Bureaux.

“**3.** La Régie a son siège social dans la  
cité de Montréal; elle peut avoir des bu-  
reaux à tout autre endroit de la province.

Séances.

“**4.** Les régisseurs tiennent leurs séan-  
ces au siège social de la Régie ou à tout

## “CHAPTER 16A

### PROVINCIAL ELECTRICITY BOARD ACT

#### “Interpretation

“**1.** In this act:

a. “Board” means the supervisory and  
arbitration committee contemplated in  
section 2;

b. “distributor” means any person, firm  
or corporation carrying on an under-  
taking for the production, sale or dis-  
tribution of electricity; it also includes  
their lessees, trustees, liquidators or as-  
signees, but does not include municipal  
corporations, Hydro-Quebec or any co-  
operative contemplated in the Rural  
Electrification Act.

#### “Constitution of the Board

“**2.** A supervisory and arbitration com-  
mittee respecting the production, sale and  
distribution of electricity is hereby created  
under the name of Provincial Electricity  
Board.

It shall be composed of four controllers,  
one of whom shall be president and  
another vice-president, all to be appointed  
by the Lieutenant-Governor in Council  
who shall fix their remuneration, which  
shall not exceed ten thousand dollars per  
annum in the case of the president and  
eight thousand five hundred dollars per  
annum in the case of the other controllers.

They shall remain in office during ten  
years, subject to dismissal for reasons  
deemed sufficient by the Lieutenant-  
Governor in Council.

The Board shall not be dissolved by  
reason of vacancy among the controllers.

“**3.** The Board shall have its chief  
place in the city of Montreal; it may have  
offices at any other place in the Province.

“**4.** The controllers shall hold their  
meetings at the chief place of the Board

Defini-  
tions:  
“Board”;

“Distribu-  
tor”;

Name.

Compo-  
sition.

Term of  
office.

Not dis-  
solved by  
vacancy.

Offices.

Meetings.

autre endroit qu'ils choisissent. Deux d'entre eux forment quorum.

or at any other place chosen by them. Two of them shall form a quorum.

**Pouvoirs du vice-président.** "5. Le vice-président, au cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.

"5. The vice-president, in the case of the absence or inability to act of the president, shall exercise the powers of the latter. Powers of vice-president.

**Vote.** Les régisseurs décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante.

The controllers shall decide by a majority vote; if there be a tie the president shall have a casting-vote. Voting.

**Services exclusifs.** "6. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office et ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

"6. The controllers shall devote all their time to the work of the Board and the duties of their office, and must not engage in any other occupation nor hold any other office. No other employment.

**Intérêts prohibés.** Il n'est permis à aucun régisseur, officier ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir le moindre intérêt dans une entreprise d'énergie électrique, directement ou indirectement.

No controller, officer or employee of the Board may, under penalty of forfeiture of his office, have any interest whatsoever in any electric power undertaking, directly or indirectly. Prohibition as to certain interest.

**Restriction.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

However, such forfeiture shall not take place if such interest devolves by succession, provided that he renounce thereto or dispose thereof immediately. Exception.

*"Pouvoirs et juridiction de la Régie*

*"Powers and Jurisdiction of the Board*

**Pouvoirs de la Régie.** "7. La Régie a un pouvoir général et complet de surveillance et de contrôle sur les entreprises des distributeurs.

"7. The Board shall have a general and complete power of supervision and control over the undertakings of the distributors. Power over distributors.

**Inventaire, etc.** "8. La Régie, tout régisseur désigné par le président ou en cas d'incapacité de celui-ci par le vice-président et toute personne spécialement autorisée par la Régie, peuvent inventorier tous les biens des distributeurs et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres et méthodes de comptabilité, les taux, les recettes, les profits, les salaires et en général toutes les opérations des distributeurs.

"8. The Board, any controller designated by the president or if the latter is unable to act by the vice-president, and any person specially authorized by the Board, may make an inventory of all the property of the distributors and carry out investigations as to the financial structure, books and methods of accounting, rates, receipts, profits, salaries and in general all the operations of the distributors. Inventory, etc.

**Enquêtes.** Les enquêtes relatives aux distributeurs que le lieutenant-gouverneur en conseil lui désigne ont préséance sur toutes les autres et doivent être conduites avec toute la célérité humainement possible.

The investigations respecting the distributors designated to the Board by the Lieutenant-Governor in Council shall have precedence over all others and must be conducted with all the celerity humanly possible. Investigations.

**Dispositions applicables.** "9. Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi des commissions d'enquête (chapitre 9) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les enquêtes tenues en vertu de la présente loi. Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne

"9. Sections 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 and 18 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9) shall apply, *mutatis mutandis*, to every investigation held under this act. In the case where such investigations are conducted by a person Provisions to apply.

autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 3 de la même loi.

Pouvoirs de l'enquêteur.

"10. Un enquêteur agissant en vertu de la présente loi peut, tous les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir,

a) accéder à tout terrain, à toute usine et à toute construction ou matériel quelconque d'un distributeur, en faire un examen complet et prendre connaissance des livres, plans, devis, dessins et documents quelconques qu'il croit utile de consulter;

b) prendre tous les renseignements qu'il juge utiles relativement aux cours d'eau, chutes, rapides et constructions, sur les lieux ou ailleurs;

c) apporter et utiliser sur les lieux l'outillage et les instruments qu'il juge nécessaires pour ses recherches et se servir de ceux qui s'y trouvent;

d) examiner, inventorier et évaluer, sujet à revision par la Régie, l'actif physique, au sens de la présente loi, de tout distributeur.

Prix limités.

"11. Aucun distributeur ne peut exiger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur.

Actif physique.

"12. L'actif physique de telle entreprise comprend seulement les droits que possède le distributeur dans les chutes, rapides, forces hydrauliques, écluses, constructions, ouvrages de toutes sortes, machineries, meubles et immeubles faisant partie utile de l'entreprise et dans les baux s'y rattachant évalués pour le temps de leur durée, sans tenir compte de la possibilité de leur renouvellement.

Dépenses.

"13. Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 11 consistent exclusivement dans

a) les frais raisonnables d'administration, d'exploitation et d'entretien;

b) les taxes et impôts publics, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et sur les profits;

c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique.

other than a controller, such person shall take the oath provided in section 3 of the aforesaid act.

"10. A controller acting in virtue of this act may, on any day not a holiday, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the evening:

a. have access to any land, to any plant and to any construction or material whatsoever of a distributor, make a full examination thereof and take cognizance of any books, plans, specifications, drawings and documents whatsoever that he deems useful to consult;

b. take all the information that he deems useful respecting the water-courses, waterfalls, rapids and constructions, on the premises or elsewhere;

c. bring and utilize upon the premises the equipment and the instruments deemed necessary by him for his investigations and make use of those found there;

d. examine, make an inventory and value, subject to revision by the Board, the physical assets, within the meaning of this act, of any distributor.

"11. No distributor may exact higher prices for his electricity than those necessary to enable him to meet the expenses of the undertaking and to assure him a reasonable return which must be based upon the physical assets of the distributor.

"12. The physical assets of such undertaking shall comprise only the rights held by such distributor in the falls, rapids, hydraulic powers, dams, constructions, works of all kinds, machinery, moveables and immoveables, forming a useful part of the undertaking, and in all leases connected with the undertaking, valued for the period of their duration, without figuring upon the possibility of renewal.

"13. The undertaking's expenses mentioned in section 11 shall consist exclusively of:

a. reasonable costs of administration, operation and maintenance;

b. public taxes and imposts, except income tax and tax on profits;

c. a fair amount for deterioration of the physical assets.

- Prix modifiés par la Régie.** "14. La Régie peut, après enquête même sommaire, modifier les prix exigés par tout distributeur pour la vente de son électricité, de manière à les rendre conformes aux prescriptions de la présente loi.
- Prix changés, obligatoires.** Les prix ainsi fixés par la Régie deviennent obligatoires pour le distributeur, qui ne peut discontinuer le service pour refus du consommateur de payer une somme plus élevée que les taux ainsi déterminés, sous peine de dommages. Tout montant payé au delà du taux déterminé par la Régie peut être répété nonobstant toute convention ou stipulation contraire.
- Annulation, etc. de contrats.** "15. A la requête de toute partie intéressée, la Régie peut annuler ou modifier un contrat de vente d'électricité, si la partie requérante établit que les conditions de ce contrat sont abusives.
- Corporation municipale.** Dans le cas où le distributeur a contracté avec une corporation municipale, vingt-cinq électeurs propriétaires peuvent demander au nom de celle-ci l'annulation ou la modification de ce contrat.
- Contrats existants.** Les dispositions du présent article s'appliquent à tout contrat existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Frais d'enquête.** "16. Lorsqu'à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 14 ou de l'article 15, la Régie a imposé une réduction de taux d'au moins vingt pour cent à un distributeur, celui-ci supporte tous les frais de l'enquête; dans le cas contraire, les frais d'enquête sont adjugés ou répartis selon que la Régie le juge équitable.
- Pouvoirs de la Régie.** "17. La Régie peut en outre
- a) créer des comités d'étude et d'expérimentation en matière d'électricité pour aider au perfectionnement des méthodes de génération et de distribution de l'énergie électrique;
  - b) imposer aux distributeurs l'obligation d'adopter toute mesure ou réforme propre à augmenter la production ou à diminuer le coût de revient de l'électricité;
  - c) régler les conditions de salubrité et de sécurité de toute entreprise de production ou de distribution de l'électricité.
- Employés.** "18. La Régie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,
- "14. The Board may, after an investigation, which may be only summary, change the prices demanded by any distributor for the sale of electricity, in such manner as to make them conform to the requirements of this act.
- The prices so fixed by the Board shall be compulsory upon the distributor who shall not discontinue the service upon the consumer's refusal to pay a higher sum than the rates so determined, under penalty of damages. Any sum paid beyond the rate fixed by the Board may be reclaimed notwithstanding any agreement or stipulation to the contrary.
- "15. At the request of any interested party, the Board may cancel or alter any contract for the sale of electricity, if the party applying establishes that the conditions of such contract are abusive.
- In the case of a contract between a distributor and a municipal corporation, twenty-five elector-proprietors may, on behalf of the latter, ask for the cancellation or alteration of such contract.
- The provisions of this section shall apply to every contract existing at the date of the coming into force of this act.
- "16. When, after an investigation held under section 14 or section 15, the Board has imposed a rate reduction of at least twenty per cent on a distributor, the latter shall bear all the costs of the investigation; otherwise such costs shall be adjudged or apportioned as the Board deems equitable.
- "17. The Board may, moreover:
- a. create committees for study and experimenting in matters of electricity to help in perfecting the methods of generating and distributing electricity;
  - b. oblige distributors to adopt any measure or reform tending to increase the production or reduce the cost of electricity;
  - c. regulate conditions as to health and safety in any undertaking for producing or distributing electricity.
- "18. The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in
- Board may change prices.
- Prices fixed by Board compulsory.
- Cancellation, etc. of contracts.
- Municipality.
- Existing contracts.
- Costs of investigation in certain cases.
- Powers of Board.
- Secretary, etc.



nommer un secrétaire, des ingénieurs, des techniciens, des comptables, des commis et d'autres employés, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération.

Council, appoint a secretary, engineers, technicians, accountants, clerks and other employees, and determine their duties and fix their remuneration.

Jurisdiction exclusive.

**"19.** La Régie a, en outre, juridiction exclusive pour

a) contraindre, aux conditions qu'elle détermine, tout distributeur à étendre son service d'électricité à tout territoire quelconque qu'elle désigne et à desservir les consommateurs qui s'y trouvent, lorsqu'elle estime que cela est équitable et dans l'intérêt public;

b) déterminer, obligatoirement pour les parties, les conditions auxquelles peuvent être acquises les servitudes dont un distributeur a besoin pour l'installation de ses lignes ou réseaux de transmission ou de distribution de l'électricité;

c) recevoir toute requête et décider toute contestation relative à l'établissement et à l'extension sur les routes, les chemins, les rues et les terrains municipaux, de conduites souterraines, de fils conducteurs aériens ou d'autres installations servant à la transmission ou à la distribution de l'énergie électrique;

d) réglementer toute construction ou ligne électrique, même lorsqu'elle croise ou parallélise une installation préexistante de quelque nature que ce soit, et ordonner tous les travaux qui s'imposent tant pour ce qui concerne la ligne ou installation électrique, que pour ce qui concerne l'installation préexistante;

e) ordonner au propriétaire de toute ligne de distribution de l'électricité, de téléphone, de télégraphe ou de signalisation de partager l'usage de ses poteaux avec le propriétaire d'une autre ligne de distribution de l'électricité ou inversement, et déterminer les conditions de l'emploi conjoint de ces poteaux.

**"19.** The Board shall also have exclusive jurisdiction:

Exclusive jurisdiction.

a. to oblige any distributor, upon such conditions as the Board may determine, to extend its electricity service to any territory whatever designated by the Board and to serve the consumers in such territory, whenever the Board deems it equitable and in the public interest so to do;

b. to determine the conditions upon which the servitudes required by a distributor for the installation of its electric transmission or distribution lines or networks may be acquired, such decision to be binding upon the parties;

c. to receive any petition and decide any contestation respecting the establishment or extension, upon municipal highways, roads, streets and lands, of underground conduits, overhead wires or other installations used for transmitting or distributing electricity;

d. to regulate any electrical construction or line, even when it crosses or parallels an already existing installation of any nature whatever, and order all necessary work in respect of both the electrical line or installation and the already existing installation;

e. to order the owner of any electrical distribution, telephonic, telegraphic or signalling line to share the use of its poles with the owner of another electrical distribution line, or inversely, and determine the conditions of the joint use of such poles.

Pas d'appel.

**"20.** La Régie décide en dernier ressort dans toute matière de sa compétence.

**"20.** The decision of the Board, in any matter within its jurisdiction, shall be final and without appeal.

Adjudication des dépenses.

Elle adjuge à sa discrétion sur les dépenses encourues relativement à toute matière de sa compétence et pour l'exécution de ses décisions, sujet aux dispositions de l'article 16.

It shall adjudicate, at its discretion, upon the expenses incurred respecting any matter within its jurisdiction and for the enforcement of its decisions, subject to the provisions of section 16.

Expenses, etc.

Revision,  
etc. des  
ordonnan-  
ces, etc.

“21. La Régie peut en tout temps, de son chef ou sur demande d’une partie intéressée, reviser, modifier ou annuler ses décisions et ordonnances.

“21. The Board may at any time, of its own motion or on the application of any interested party, revise, amend or repeal its decisions or orders.

Revision  
of deci-  
sions, etc.

“*Obligations des distributeurs*”

“*Obligations of Distributors*”

Permis.

“22. Aucun distributeur ne peut produire, vendre ou distribuer de l’énergie électrique en cette province à moins d’avoir obtenu de la Régie un permis à cette fin et que celui-ci ne soit en vigueur. Ce permis peut être provisoire.

“22. No distributor may produce, sell or distribute electricity in this Province, without having obtained a license for such purpose from the Board, and unless such license be in force. Such license may be provisional.

License.

Délai.

Dans le cas d’entreprises existantes, le permis doit être obtenu dans les deux mois de l’entrée en vigueur de la présente loi.

In the case of existing undertakings, the license must be secured within two months from the coming into force of this act.

Delay to  
obtain li-  
cense.

Condi-  
tions.

“23. Le permis doit indiquer les conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits des consommateurs.

“23. The license must state the conditions which the Board deems useful or necessary for the protection of the rights of consumers.

Contents  
of license.

Annula-  
tion, etc.

“24. La Régie peut en tout temps annuler un permis ou le modifier à la suite du changement des conditions qui existaient lors de l’émission de ce permis.

“24. The Board may, at any time, cancel a license or alter it through a change in the conditions which existed at the time of the issuing of such license.

Cancellat-  
ion, etc.

Cessation  
d’opéra-  
tions, etc.

“25. Un distributeur doit obtenir l’autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre, modifier ou changer son exploitation.

“25. A distributor must obtain the prior authorization of the Board to cease or interrupt the operations or to extend, alter or change the undertaking.

Cessation  
of opera-  
tions, etc.

Autorisa-  
tion préa-  
lable à cer-  
taines opé-  
rations fi-  
nancières.

“26. A compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, sont nuls à moins d’avoir été préalablement autorisés par la Régie,

“26. From and after the coming into force of this act, the following, unless previously authorized by the Board, shall be null:

Prior authori-  
zation of  
certain  
stock is-  
sues, etc.

a) toute émission et toute mise en circulation d’actions, de bons, d’obligations, d’actions-obligations et de valeurs mobilières quelconques au sens de la Loi des valeurs mobilières (chapitre 282) émis par un distributeur;

a. every issue and every putting into circulation of stock, bonds, debentures or debenture-stock, or any securities within the meaning of the Securities Act (Chap. 282) issued by a distributor;

b) tout changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions d’une telle corporation;

b. every change in the capital stock or in the par value of the shares of any such corporation;

c) toute fusion d’entreprises de production ou de distribution de l’électricité;

c. every merger of undertakings for the production or distribution of electricity;

d) toute cession de telles entreprises.

d. every transfer of such undertakings.

Rapport  
du distri-  
buteur.

“27. Chaque année, à l’époque fixée par la Régie, tout distributeur doit lui transmettre un rapport attesté sous serment faisant connaître

“27. Every distributor shall, each year, at the date fixed by the Board, transmit to the latter a sworn report, setting forth:

Report by  
distribu-  
tor.

a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;

a. the name, firm name or corporate name of such distributor;

b) dans le cas d'une corporation, son capital social actuel, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise et les noms des directeurs;

c) son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année couverte par le rapport;

d) sa production annuelle d'électricité en kilowatt-heures, la capacité de rendement de ses usines génératrices et la quantité vendue dans la même période;

e) la valeur actuelle de l'actif physique de son entreprise et le total des dépenses énumérées à l'article 13;

f) tous les taux exigés dans le cours de l'année couverte par le rapport;

g) tous autres renseignements que peut exiger la Régie.

b. in the case of a corporation, its then present capital stock, the various issues of securities made since the establishing of the undertaking, and the names of the directors;

c. the assets, liabilities, revenues and expenses of such distributor for the year covered by the report;

d. the annual output of electricity in kilowatt hours and the capacity of the generating plants of such distributor, and the quantity sold in the same period;

e. the actual value of the physical assets of the undertaking and the total of the expenses enumerated in section 13;

f. all the rates charged during the year covered by the report;

g. any other information which the Board may demand.

Entreprises existantes.

Dans le cas d'entreprises existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout distributeur doit transmettre tel rapport dans les soixante jours de la réquisition de la Régie.

In the case of undertakings in existence at the coming into force of this act, every distributor must transmit such report within sixty days from the Board's request for same.

Existing undertakings.

#### "Rémunérations et dépenses

Dépenses de la Régie.

"28. Les dépenses de la Régie, y compris les traitements, salaires et gages des régisseurs et des personnes mentionnées à l'article 18, sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

#### "Remuneration and Expenses

"28. The expenses of the Board, including the remuneration, salaries and wages of the controllers and of the persons mentioned in section 18, shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Expenses of Board.

#### "Droits et honoraires

Tarif des honoraires, etc.

"29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les tarifs des honoraires et droits payables à la Régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle.

#### "Duties and Fees

"29. The Lieutenant-Governor in Council may adopt the tariffs of the fees and duties payable to the Board upon the matters submitted to it and the proceedings had before it.

Tariffs of fees, etc.

Honoraires, etc. transmis.

Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et droits sont transmis au trésorier de la province pour être versés au fonds consolidé du revenu.

Such fees and duties, as soon as collected, shall be transmitted to the Provincial Treasurer to be paid into the consolidated revenue fund.

Transmission of fees, etc.

#### "Rapport de la Régie au lieutenant-gouverneur en conseil

Rapport de la Régie.

"30. La Régie doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport

#### "Report by Board to Lieutenant-Governor in Council

"30. The Board shall make a report to the Lieutenant-Governor in Council, at the date determined by the latter:

Report by Board.

a) des demandes faites à la Régie et des ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

a. of the applications made to the Board and of the orders issued by it since the beginning of its functions or, as the case may be, since its last report;

b) du nombre, de la nature et du résultat des enquêtes faites pendant la même période.

Autres renseignements.

La Régie doit en outre fournir au lieutenant-gouverneur en conseil tout autre renseignement qu'il requiert.

Dépôt du rapport.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante.

b. of the number, nature and result of the investigations made during the same period.

The Board shall, in addition, supply the Lieutenant-Governor in Council with any other information he may require.

Such report must be laid before the Legislative Assembly in the first three weeks of the ensuing Session.

#### *"Infractions et pénalités"*

Infractions et peines.

**"31.** Tout distributeur qui commet une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à une ordonnance de la Régie est passible, en outre des frais,

a) de la révocation de son permis;  
b) de la confiscation, au bénéfice du fonds contributif de la Régie, de toute somme qu'il y a versée; et

c) d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars.

Procédure.

**"32.** L'amende prévue au paragraphe c de l'article 31 est recouvrée conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29).

#### *"Réglementation par le lieutenant-gouverneur en conseil"*

Réglementation.

**"33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour

a) fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 22 et sur les autorisations prévues à l'article 26;

b) pourvoir au bon fonctionnement de la présente loi et de la Régie;

c) prescrire la procédure relative à l'examen, à la preuve, à l'audition et à la décision de toute question soumise à la Régie.

#### *"Dispositions générales"*

Durée de contrat limitée.

**"34.** Aucun contrat ou convention entre un distributeur et une corporation municipale pour la vente de l'électricité ne peut être faite pour une période excédant cinq ans.

#### *"Infringements and Penalties"*

**"31.** Every distributor infringing any provision of this act or of an order of the Board shall, in addition to the costs, be liable to:

a. cancellation of license;  
b. confiscation, in favour of the contributory fund of the Board, of any sum which such distributor has paid into it; and

c. a fine of not less than five thousand dollars nor more than twenty thousand dollars.

**"32.** The fine contemplated in paragraph c of section 31 shall be recovered in accordance with the provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29).

#### *"Regulations by the Lieutenant-Governor in Council"*

**"33.** The Lieutenant-Governor in Council may adopt regulations:

a. to fix the duties exigible for the licenses provided for under section 22 and for the authorizations provided for under section 26;

b. to provide for the proper working of this act and of the Board;

c. to prescribe the procedure respecting the examination, evidence, hearing and the decision of any question submitted to the Board.

#### *"General Provisions"*

**"34.** No contract or agreement between a distributor and any municipal corporation, for the sale of electricity, may be made for a period exceeding five years.

Durée de contrat réduite. La durée de tout contrat ou convention visée au premier alinéa qui excède cette période est réduite à cinq ans.

Exception. Toutefois la Régie peut, aux conditions qu'elle détermine et lorsqu'elle le considère équitable et dans l'intérêt public, autoriser, à la demande d'une corporation municipale, la passation d'un tel contrat pour une période plus longue mais n'excédant pas dix ans. Elle peut aussi, pour les mêmes raisons et aux conditions qu'elle fixe, à la demande d'une corporation municipale, permettre la prolongation d'un contrat de cinq ans ou moins pour une période supplémentaire ne dépassant pas cinq ans, mais à des taux qui ne doivent pas excéder ceux du contrat prolongé.

Caractère authentique de documents. "35. Tout écrit ou document concernant la Régie ou ses opérations signé ou attesté par le secrétaire de la Régie en sa qualité officielle est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

Exécution de la loi. "36. Le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi."

S.R., c. 213, a. 3, am. 7. L'article 3 de la Loi de la municipalisation de l'électricité (Statuts refondus, 1941, chapitre 213) est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

"Régie". "1° Le mot "Régie" désigne la Régie provinciale de l'électricité;"

Régie des services publics abolie. 8. La Régie des services publics est abolie, de même que tous les offices qui s'y rattachent.

Affaires pendantes. 9. Toutes les affaires pendantes devant la Régie des services publics se rapportant à des matières confiées par la présente loi à la juridiction de la Régie provinciale de l'électricité seront continuées, décidées et terminées par cette dernière.

Substitution de pouvoirs, etc. 10. La Régie provinciale de l'électricité est substituée à la Régie des services publics dans tous les pouvoirs, attributions et juridictions donnés à cette dernière par la Loi de l'électrification rurale.

The duration of any contract or agreement contemplated in the first paragraph exceeding such period is reduced to five years.

Nevertheless the Board, upon such conditions as it may determine and whenever it considers it equitable and in the public interest, may authorize, upon the application of a municipal corporation, the making of such a contract for a longer period but not for more than ten years. It may also, for the same reasons and upon such conditions as it may fix, allow, upon the application of a municipal corporation, a contract of five years' duration or less to be extended for an additional period of not more than five years, but at rates which must not exceed those of the contract extended.

"35. Any writing or document concerning the Board or its operations, signed or attested by the secretary of the Board in his official capacity, shall be authentic and be proof of its contents, without the necessity of proving the signature thereof.

"36. The Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act."

7. Section 3 of the Electricity Municipalization Act (Revised Statutes, 1941, chapter 213) is amended by replacing paragraph 1 thereof by the following:

"1. The word "Board" means the Provincial Electricity Board;"

8. The Public Service Board is abolished as likewise all the offices connected therewith.

9. All matters pending before the Public Service Board respecting subjects assigned by this act to the jurisdiction of the Provincial Electricity Board shall be continued, decided and concluded by the latter.

10. The Provincial Electricity Board is substituted for the Public Service Board in all the powers, functions and jurisdictions assigned to the latter by the Rural Electrification Act.

Term of contract reduced.

Exception.

Certain writings authentic.

Carrying out of act.

R.S., c. 213, s. 3, am.

"Board".

Public Service Board abolished.

Pending matters.

Powers under Rural Electrification Act.

Autres  
pouvoirs.

**11.** Tous les pouvoirs, attributions et juridictions exercés par la Régie des services publics, son président, son vice-président et ses régisseurs, avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas par celle-ci attribués à la Régie provinciale de l'électricité sont conférés à la Régie provinciale des transports et communications, son président, son vice-président et ses régisseurs.

**11.** All the powers, functions and jurisdictions exercised by the Public Service Board, its president, vice-president and members, before the coming into force of this act, which are not hereby assigned to the Provincial Electricity Board, are assigned to the Provincial Transportation and Communication Board, its president, vice-president and controllers.

Affaires  
pendan-  
tes.

**12.** Toutes les affaires pendantes devant la Régie des services publics se rapportant à des matières confiées par la présente loi à la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications seront continuées, décidées et terminées par cette dernière.

**12.** All matters pending before the Public Service Board respecting subjects assigned by this act to the jurisdiction of the Provincial Transportation and Communication Board shall be continued, decided and concluded by the latter.

S.R., cc.  
11, 13,  
am.

**13.** Dans la Loi du service civil (Statuts refondus, 1941, chapitre 11) et dans la Loi des pensions (Statuts refondus, 1941, chapitre 13), les mots "Régie des services publics" désignent la Régie provinciale de l'électricité et la Régie provinciale des transports et communications.

**13.** In the Civil Service Act (Revised Statutes, 1941, chapter 11) and in the Pension Act (Revised Statutes, 1941, chapter 13), the words: "Public Service Board", mean the Provincial Electricity Board and the Provincial Transportation and Communication Board.

S.R., c.  
99, ab.

**14.** Le chapitre 99 des Statuts refondus, 1941, est abrogé.

**14.** Chapter 99 of the Revised Statutes, 1941, is repealed.

Entrée  
en vi-  
gueur.

**15.** La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

**15.** This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation.